

Direction Départementale des Territoires de l'Ardèche

Arrêté préfectoral n° 07-2023-08-01-00002 portant limitation des usages de l'eau sur les bassins versants de la Cance, du Doux, de l'Ouveze, de l'Eyrieux, de l'Ardèche et de la Beaume-Chassezac

Le préfet de l'Ardèche, Chevalier de la Légion d'honneur,

VU le code de l'environnement, pris notamment en ses articles L. 211-3, R. 211-66 et suivants et R. 211-71 et suivants ;

VU le code civil et notamment les articles 640 à 645;

VU le code pénal et notamment son article R. 25;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2215-1;

VU les Schémas Directeurs d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Rhône-Méditerranée et Loire-Bretagne ;

VU l'arrêté préfectoral cadre n° 07-2023-06-06-00002 du 6 juin 2023 fixant des mesures de préservation de la ressource en eau en période d'étiage pour les cours d'eau et nappes du département de l'Ardèche;

VU l'arrêté préfectoral n° 30-2023-07-21-00001 du 21 juillet 2023 instaurant des mesures de restriction temporaire des usages de l'eau dans le département du Gard;

CONSIDERANT l'évolution des débits des rivières ardéchoises, et que certaines d'entre elles ont atteint un débit d'étiage inférieur au 1/10ème de leur débit moyen annuel (module) et d'autres un débit inférieur au 1/40ème du module ;

CONSIDERANT qu'il est nécessaire d'interdire ou de limiter les prélèvements d'eau de manière à préserver la santé, la salubrité publique, l'alimentation en eau potable, la faune piscicole, les écosystèmes aquatiques et à protéger la ressource en eau;

SUR PROPOSITION de Madame la secrétaire générale de la préfecture de l'Ardèche;

ARRÊTE

Article 1: Situation des différents bassins versants du département de l'Ardèche

Au regard des critères définis dans l'arrêté préfectoral cadre 07-2023-06-06-00002 du 6 juin 2023 fixant des mesures de préservation de la ressource en eau en période d'étiage pour les cours d'eau et nappes du département de l'Ardèche et des situations constatées dans les secteurs hydrographiques interdépartementaux limitrophes du département de l'Ardèche, la situation départementale est la suivante :

Zone hydrographique	Niveau de restriction	
Cance	3 – ALERTE RENFORCEE	
Doux - Ay	3 – ALERTE RENFORCEE	
Eyrieux	3 – ALERTE RENFORCEE	
Ouvèze - Payre	3 – ALERTE RENFORCEE	
Ardèche	3 – ALERTE RENFORCEE	
Beaume - Chassezac	3 – ALERTE RENFORCEE	
Céze	1 - VIGILANCE	
Loire	1 - VIGILANCE	
Allier	1 - VIGILANCE	

Ressource spécifique	Niveau de restriction
Rhône	1 - VIGILANCE
Ardèche en aval de la confluence avec la Fontaulière et Fontaulière en aval du barrage de Pont-de-Veyrières	3 – ALERTE RENFORCEE
Chassezac en aval du barrage de Malarce	3 – ALERTE RENFORCEE
Eyrieux en aval du barrage des Collanges, sauf pour les usages agricoles bénéficiant de la réserve du barrage des Collanges	3 – ALERTE RENFORCEE

La carte présentée en annexe au présent arrêté présente les niveaux de gestion des différents bassins hydrographiques et ressources spécifiques.

Article 2 : Limitation des usages de l'eau

Les mesures de limitation des usages de l'eau prévues par l'arrêté cadre susvisé sont mises en œuvre à compter de la publication du présent arrêté.

Article 3: Dérogations

3.1 - Dispositions spécifiques aux organisations collectives d'irrigation

Les dispositions découlant du présent arrêté ne sont pas applicables aux organisations collectives d'irrigation dont le règlement d'arrosage a été approuvé par la direction départementale des territoires. Ces organisations collectives appliquent les dispositions fixées dans leur règlement d'arrosage.

Ce règlement d'arrosage revêtu du cachet du service de police de l'eau de la direction départementale des territoires, ainsi que les autorisations de pompage, devront être affichés au siège de l'association et devront pouvoir être présentés sur toute réquisition des agents chargés du contrôle de l'application du présent arrêté.

Les organisations collectives d'irrigation qui n'auront pas déposé de règlement d'arrosage dûment agréé devront respecter et faire respecter par leurs adhérents, dès signature de l'arrêté préfectoral constatant la situation d'alerte, d'alerte renforcée ou de crise, les conditions générales de restrictions définies dans l'arrêté cadre sécheresse.

3.2 - Dispositions particulières liées au bruit

En fonction de situations pour lesquelles l'application des mesures de restriction d'usage de l'eau est soumise à de fortes contraintes en matière de bruit, après examen de la demande par le service de police de l'eau de la direction départementale des territoires, une dérogation pourra être accordée aux exploitants agricoles concernés.

Article 4 : Période de validité

Les dispositions mentionnées ci-dessus seront maintenues jusqu'au 31 octobre 2023. Cependant, les présentes dispositions pourront être prorogées, annulées ou renforcées en fonction de l'évolution de la situation météorologique et hydrologique.

Article 5: Abrogation

L'arrêté n° 07-2023-07-19-00002 du 19 juillet 2023 est abrogé.

Article 6: Sanctions

Tout contrevenant aux dispositions du présent arrêté s'expose à une peine d'amende de 5^{ème} classe (jusqu'à 1,500 euros et, si récidive, jusqu'à 3.000 euros).

Article 7 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, d'un recours gracieux auprès du préfet de l'Ardèche ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de la transition écologique (MTE), ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Lyon.

Le tribunal administratif peut-être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Article 8: Publication

Le présent arrêté est adressé pour affichage aux maires des communes du département, mention en est insérée dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département de l'Ardèche et il sera inséré au recueil des actes administratif de la préfecture.

Le présent arrêté et l'arrêté cadre susvisé sont consultables sur le site Internet de la préfecture de l'Ardèche (http://www.ardeche.gouv.fr), sur le site PROPLUVIA (https://propluvia.developpement-durable.gouv.fr/propluvia/faces/index.jsp) et sur le site gouvernemental https://propluvia.developpement-durable.gouv.fr/) et sur le site gouvernemental https://propluvia.developpement-durable.gouv.fr/) et sur le site gouvernemental https://propluvia.developpement-durable.gouv.fr/)

Article 9 : Exécution

La secrétaire générale de la préfecture, le directeur départemental des territoires, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations, la directrice de l'Agence régionale de santé, les chefs de service départemental et régional de l'office français de la biodiversité, le commandant de groupement de la gendarmerie, le directeur départemental de la sécurité publique, les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui les concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté.

0 1 AOUT 2023

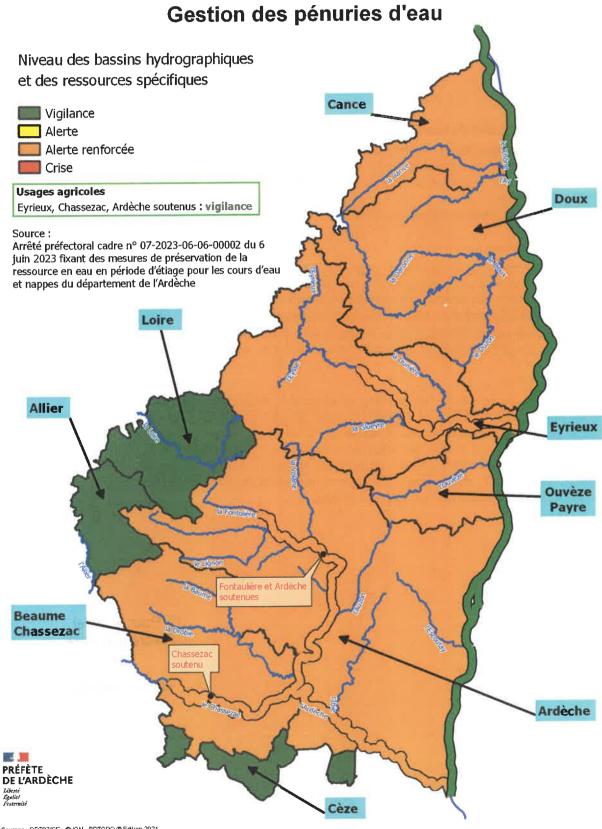
Privas, le

Le Préfet

sabelle ARR

Zones hydrographiques

DÉPARTEMENT DE L'ARDÈCHE



POUR INFORMATION

Rappel des mesures de restriction des usages de l'eau (extrait de l'arrêté préfectoral cadre)

Mesures de limitation des usages de l'eau domestique non prioritaire

a) Dispositions générales

Les restrictions d'usage suivantes sont applicables <u>quel que soit le type de ressource sollicité</u> (réseau d'eau potable, forage, prélèvement en rivière, sources...) à l'exception des stockages constitués avant la mise en œuvre des mesures de restriction ou d'interdiction.

b) Restrictions d'usages

Usages	Niveau 3 : Mesures d'ALERTE RENFORCEE		
	Prélèvements directement dans les cours d'eau interdits : les dispositifs de prélèvement (crépines, tuyaux) devront être totalement retirés du lit du cours d'eau et de la berge		
	 L'alimentation en eau et le prélèvement depuis des plans d'eau, des canau d'agrément et béalières sont interdits, y compris pour les potagers arrosé depuis cette ressource; 		
	 L'arrosage des pelouses, ronds points, espaces verts publics et privés, jardin d'agrément est interdit, sauf pour les arbres et arbustes plantés en plein terre depuis moins de deux ans, pour lesquels il est autorisé trois jours pa semaine (lundi, mercredi et vendredi) entre 20 h et 9 h. 		
Usage de l'eau domestique	 L'arrosage des jardins potagers hors prélèvement dans canaux ou béalière est autorisé de 20h à 9h, avec un arrosoir manuel au pieds des plants o avec un système de goutte à goutte 		
(particuliers et collectivités territoriales	 L'arrosage des espaces sportifs est autorisé deux jours par semaine (lundi e jeudi) et trois heures par jour (entre 20h et 23h); 		
	 Le lavage des voitures est interdit hors des stations professionnelle recyclant l'eau et sauf pour les véhicules ayant une obligation réglementair (véhicules sanitaires, alimentaires ou techniques) et pour les organismes lié à la sécurité. 		
	 Le premier remplissage des piscines d'un volume de plus de 1 m3 es interdit. Le remplissage complémentaire des piscines n'est autorisé qu'entr 22 h et 6 h. 		
	 Le lavage à l'eau des voiries est interdit, sauf impératifs sanitaires et l'exception des lavages effectués par des balayeuses laveuses automatiques 		
	Les fontaines publiques en circuits ouverts doivent rester arrêtées.		
	 Les tests de capacité des hydrants et points d'eau incendie (PEI) sor interdits. 		

Mesures de limitation des usages de l'eau à des fins agricole

a) Définitions

Dans ce qui suit, on entend par <u>prélèvements d'eau à des fins agricoles</u>: prélèvements pour un usage agricole, ayant fait l'objet d'un récépissé de déclaration, d'un arrêté d'autorisation ou d'une reconnaissance d'antériorité. <u>Tout prélèvement non régulièrement autorisé est interdit.</u>

b) Dispositions générales

Les restrictions d'usage suivantes sont applicables <u>quel que soit le type de ressource sollicité</u> (réseau d'eau potable, réseau d'irrigation, forage en nappe profonde ou alluviale, prélèvement en rivière, lacs, retenues de stockage, sources, etc.), à l'exception des stockages constitués avant le niveau de vigilance et déconnectés des cours d'eau, sources et forages pendant toute la période d'étiage (juin à septembre) et pendant toutes les périodes de restriction des usages de l'eau.

Pour les usages utilisant exclusivement les ressources spécifiques identifiées à l'article 4.5 (Rhône, Eyrieux à l'aval du barrage des Collanges, Fontaulière en aval du barrage de Pont de Veyrières, Ardèche en aval de la confluence avec la Fontaulière et Chassezac en aval du barrage de Malarce, ainsi que leur nappe d'accompagnement), il conviendra de se référer aux modalités de gestion spécifiquement établies.

c) Restrictions d'usages

Usages	Niveau 1 : Mesures de VIGILANCE	
Usages agricoles	Vérification de la pertinence des tours d'eau et validation.	

Niveau 3: Mesures d'ALERTE RENFORCEE

- L'abreuvage des animaux, les stockages dans les retenues collinaires constitués avant le niveau de vigilance ne sont pas concernés par les mesures de restriction.
- L'arrosage des plantes sous serre ou en containers n'est autorisé qu'entre 20 h et 6 h.
- Les béalières et canaux d'irrigation alimentés par gravité ou par pompage doivent être maintenus fermés par tout moyen approprié (vannes, batardeaux...). Toute irrigation depuis ces canaux est interdite.
- L'arrosage par micro-aspersion n'est autorisé qu'entre 20 h et 6 h
- L'arrosage par goutte à goutte n'est autorisé qu'entre 6 h et 18 h
- L'arrosage par aspersion n'est autorisé que trois jours par semaine, en respectant les tours d'eau et les horaires définis dans le tableau ci-dessous, ainsi que l'annexe 3 pour la définition des secteurs :

Niveau 3: Mesures d'ALERTE RENFORCEE

	Début arrosage	Fin arrosage
Secteur 1	Lundi : 22 h	Mardi : 6 h
	Mercredi : 22 h	Jeudi : 6 h
	Vendredi : 22 h	Samedi : 6 h
Secteur 2	Mardi : 22 h	Mercredi : 6 h
	Jeudi : 22 h	Vendredi : 6 h
	Samedi : 22 h	Dimanche : 6 h
Secteur 3	Mercredi : 22 h	Jeudi : 6 h
	Vendredi : 22 h	Samedi : 6 h
	Dimanche : 22 h	Lundi : 6 h

Carte des secteurs de tour d'eau agricoles

